



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-116

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)**

R02-2022-04-28-00001 - Arrêté portant résiliation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime sur la Commune de Rivière Pilote (2 pages) Page 3

R02-2022-04-28-00002 - Décision portant déchéance de droit de propriété au Port de Plaisance de l'Etang z'abricot (4 pages) Page 6

R02-2022-04-28-00003 - Décision portant déchéance de droit de propriété sur le site Port Cohé (4 pages) Page 11

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2022-04-28-00005 - VALSON-HERY Soren - RIVIERE PILOTE - ARRETE portant interdiction de défrichement (3 pages) Page 16

Direction de la Mer

R02-2022-04-28-00001

Arrêté portant résiliation de l'Autorisation  
d'Occupation Temporaire du Domaine Public  
Maritime sur la Commune de Rivière Pilote



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant résiliation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine  
Public Maritime sur la commune de Rivière Pilote**

**LE PRÉFET**

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU** le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU** la demande en date du 04 avril 2022 de FUN NAUTIK qui sollicite l'annulation de son autorisation d'occupation temporaire ;

**CONSIDÉRANT** que les infrastructures n'ont pas été installées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA RÉSILIATION**

L'arrêté préfectoral R02-2022-01-18-0001 en date du 18 janvier 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime sur le littoral de la commune de Rivière Pilote au profit de **FUN NAUTIK** est abrogé à compter du 04 avril 2022.

## ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **28 AVR. 2022**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

### Destinataires :

- FUN NAUTIK SARL
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

### Copies

- Madame la sous-préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune de Rivière Pilote

Direction de la Mer

R02-2022-04-28-00002

Décision portant déchéance de droit de  
propriété au Port de Plaisance de l'Etang  
z'abricot



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉCISION  
PORTANT DECHEANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

007 / 004 / 0

**VU** le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;

**CONSIDÉRANT** que le navire « **ZWELL** » immatriculé FF 516527, coulé dans le port de plaisance de « l'Etang Z'abricot » à Fort de France (Martinique), qualifié d'épave, entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes et littorales et que cette épave représente un caractère dangereux pour la navigation, l'accès et le séjour dans un port ;

**CONSIDÉRANT** qu'un procès verbal de constat par un huissier de justice en date du 28 septembre 2018 a été notifié au propriétaire identifié lui signifiant la situation de son navire, qu'une mise en demeure lui a été également adressé par l'autorité compétente pour la récupération et l'enlèvement de son navire et que depuis le propriétaire ne s'est pas manifesté ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, autorité portuaire de « l'Etang Z'abricot » à Fort de France, en date du 07 mars 2022, demandant la déchéance de propriété du navire dénommé **ZWELL**, immatriculé FF 516527 pour enlèvement et démantèlement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Monsieur LAMPLA Thierry, propriétaire du navire « **ZWELL** », immatriculé FF 2516527, coulé à l'emplacement A2-69 dans le bassin de « l'Etang z'abricot » est déclaré déchu de son droit de propriété.

**ARTICLE 2**: Le navire « **ZWELL** » immatriculé FF 516527, situé au port de plaisance de « l'Etang Z'abricot » à Fort de France (Martinique), est cédé à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

**ARTICLE 3**: La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés antérieurement à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4:** La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, autorité portuaire du Port de plaisance de « l'Etang Z'abricot », à l'initiative de la demande de déchéance de droit de propriété procédera à la publicité de cette décision.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **28 AVR. 2022**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# ANNEXE





Direction de la Mer

R02-2022-04-28-00003

Décision portant déchéance de droit de  
propriété sur le site Port Cohé



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DÉCISION PORTANT DECHEANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ

REF: 2022-04-28-00003

**VU** le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;

**CONSIDÉRANT** que les six navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, situés sur le site dit « Port Cohé » au Lamentin (Martinique), définis comme épaves, entravent de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de propriétaire connu pour les six navires précités et que la recherche de propriétaire, dûment effectuée par l'autorité compétente par voie de presse en date du 12 novembre 2021 est restée infructueuse ;

**CONSIDÉRANT** que la situation des six navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus qualifiés d'épaves remonte à plus de 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, autorité compétente du site dit « Port Cohé » au Lamentin, en date du 07 mars 2022, demandant la déchéance de propriété des six navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus pour enlèvement et démantèlement ;

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les propriétaires inconnus des six navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, en annexe de la présente décision, situés sur le site dit « Port Cohé » au Lamentin (Martinique) sont déchus de leur droit de propriété.

**ARTICLE 2**: Les six navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, en annexe de la présente décision, sont cédés à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, autorité compétente du site dit « Port Cohé » pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, autorité compétente du site « Port Cohé » au Lamentin, à l'initiative de la demande de déchéance de droit de propriété procédera à la publicité de cette décision.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **28 AVR. 2022**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Nicolas LE BIANC  
Le Directeur de la mer



*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# ANNEXE

Epave 1



Epave 3



Epave 7



Epave 8



Epave 10



Epave 12



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-04-28-00005

VALSON-HERY Soren - RIVIERE PILOTE - ARRETE  
portant interdiction de défrichement



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame VALSON-HERY Soren, enregistrée en date du 01/02/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 27a 00ca sur la parcelle cadastrée section N n°909 sise sur la commune de RIVIERE PILOTE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 24/02/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque mouvement de terrain )

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 27a 00ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N n°909 sise sur la commune de RIVIERE PILOTE.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de RIVIERE PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de RIVIERE PILOTE. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **28 AVR. 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

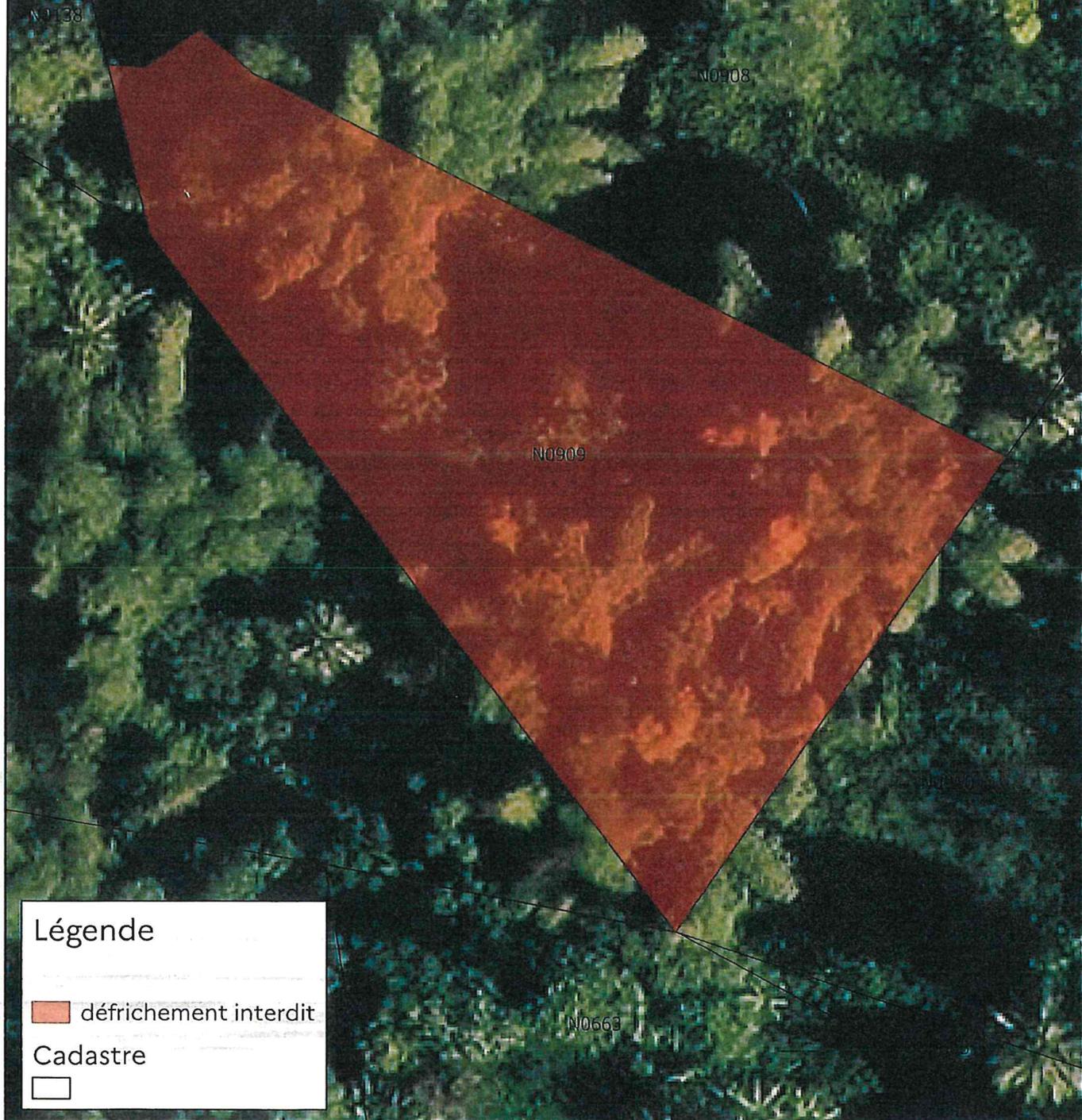
n° :

La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

du 28 AVR. 2022

**Sophie BOUYER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



### Légende

 défrichement interdit

Cadastre



Commentaire :

VALSON-HERY Soren ; dossier n° 14/22  
RIVIERE-PILOTE Regale ; Parcelle N 909

